

L'obligation de discrétion professionnelle et le respect du secret professionnel

Charte déontologique des personnels relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur

Article 5 - Secret et discrétion professionnels

L'agent se garde de divulguer les informations relatives à l'activité, aux missions et au fonctionnement de son administration.

Il refuse de communiquer les documents et informations détenus dans le cadre de ses fonctions sauf si la réglementation relative aux documents administratifs l'impose. Cette obligation s'applique à l'égard des administrés mais également entre agents publics, à l'égard de collègues qui n'ont pas, du fait de leurs fonctions, à connaître les informations en question.

I. Définition générale de la discrétion professionnelle et du secret professionnel.

La discrétion professionnelle

La discrétion professionnelle est le socle commun à tous les agents publics, qui vient au soutien d'autres qualités fondamentales telle la loyauté ou l'exemplarité. C'est une obligation de bon fonctionnement de l'administration (par exemple : ne pas laisser trainer ses dossiers à la photocopieuse, s'abstenir de commenter en public une information professionnelle confidentielle, ne pas utiliser d'informations professionnelles dans le cadre personnel).

L'agent public doit s'abstenir de communiquer à des tiers fonctionnaires ou non, n'ayant pas qualité, au sens des règlements du service, pour en avoir connaissance, soit des renseignements acquis grâce aux fonctions, soit des pièces et documents de service. De ce fait, la discrétion protège les agents mais aussi la liberté d'action du décideur.

Le secret professionnel

Le secret est défini par la loi, il est fondé sur le droit et le besoin d'en connaître. Le code pénal incrimine la révélation d'information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire (art. 226-13 du code pénal) et prévoit certaines exceptions (art. 226-14 du code pénal). La violation de l'obligation de secret professionnel peut constituer à la fois une faute disciplinaire et une infraction pénale.

Cette obligation est également définie par le Code général de la fonction publique (article L.121-6) qui dispose que l'agent public est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le ministère de l'intérieur a d'ailleurs une pratique institutionnelle des secrets légaux : secret de la défense nationale, secret médical (procédure d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat), secret partagé (intervenants sociaux en police et en gendarmerie ou groupes interministériels de recherches).

II. Les enjeux.

Ce sujet est placé à la croisée des chemins de divers droits fondamentaux, tels que le droit à l'information, la protection des libertés individuelles et la vie privée. Il est d'autant plus d'actualité avec le développement des réseaux sociaux qui accélèrent la diffusion de l'information.

L'obligation de discrétion professionnelle a pour objet de sauvegarder les intérêts de l'administration. Cette obligation s'applique vis-à-vis des administrés, mais également à l'intérieur du service. La divulgation d'informations relevant du secret professionnel, quant à elle, peut porter atteinte au respect de la vie privée et nuire à la bonne marche de l'administration et/ou des enquêtes en cours.

Le secret de la défense nationale

Les informations dont la divulgation est de nature à porter atteinte à la défense et à la sécurité nationale sont classifiées (fichiers de souveraineté, organisation, missions, identités des agents de la DGSI par exemple). La protection du secret concerne tous les domaines d'activité relevant de la défense et de la sécurité nationale : politique, militaire, diplomatique, scientifique, économique, industriel...

L'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale définit les procédures d'habilitation et de contrôle des personnes pouvant avoir accès au secret.

Elle détermine les critères, les niveaux et les conditions de classification des informations et supports concernés ainsi que les règles d'accès aux lieux abritant de telles informations.

Consultation des fichiers

Pour les besoins du service, les fonctionnaires et militaires ont accès à différents fichiers centraux à caractère administratif ou judiciaire tels que le SIV, le TAJ, le FPR, ou encore le FNAEG.

Toute consultation de fichiers hormis les cas autorisés peut constituer le délit de détournement de données à caractère personnel (article 226-21 du code pénal), tandis que la révélation des informations qu'ils contiennent à un tiers peut constituer le délit de violation du secret professionnel.

Focus réseaux sociaux

Le compte d'un réseau social doit être regardé par son utilisateur, qui y agit en tant qu'éditeur de contenu, comme relevant par principe de l'espace public.

Dès lors, l'obligation de réserve, le secret professionnel et la discrétion professionnelle s'appliquent pleinement à l'expression des agents publics sur les réseaux sociaux et ce, quels que soient le réseau social, les paramètres utilisés ou le nombre de contacts du titulaire du compte.

Compte tenu du caractère présumé public et de la spécificité des réseaux sociaux numériques, l'agent doit s'abstenir de prendre part à toute polémique qui, eu égard à son objet ou à son caractère, serait de nature à rejaillir sur l'institution.

Il est également recommandé aux agents lorsqu'ils partagent un message sur les réseaux sociaux ou lorsqu'ils expriment leur adhésion sous diverses formes à un message de faire preuve de la même prudence que lorsqu'ils en publient un.

III. La politique retenue en la matière.

Le principe

La discrétion et le secret professionnels s'appliquent à tout fonctionnaire ou militaire concernant toute information ou renseignement dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces obligations s'imposent **vis-à-vis des administrés mais également au sein même de l'institution.** Elles ont pour objet principal la sauvegarde des intérêts de l'administration.

Les fonctionnaires ne peuvent être déliés de leur obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Les recommandations / les bonnes pratiques

Afin de sauvegarder les intérêts de l'administration, l'agent public s'abstient de divulguer des informations aux personnes qui n'ont pas le droit et le besoin d'en connaître. Il veille à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de l'administration, en particulier en respectant rigoureusement les règles relatives aux consultations des fichiers.

Il doit également faire preuve de prudence et de discrétion sur les réseaux sociaux. Un Guide de bon usage des réseaux sociaux rédigé par la délégation à l'information et à la communication du ministère de l'intérieur est d'ailleurs disponible sur l'intranet de la direction des ressources humaines dans l'onglet « *Déontologie – fiches pratiques* ».